



Arrêt

**n° 199 400 du 8 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KEMPENEER
 Boulevard Lambermont 368/5
 1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mai 2009, l'époux de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant.

Le même jour, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 14 mai 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de conjoint d'un ressortissant roumain.

Le même jour, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.3. Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de son époux, deux décisions mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 27 février 2014, l'époux de la requérante et la requérante ont, chacun, introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité, respectivement, de travailleur indépendant, et de conjoint d'un ressortissant roumain.

Ils ont, chacun, été mis en possession d'une telle attestation le 11 juin 2014.

1.5. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de son époux, deux décisions mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 16 juin 2015, l'époux de la requérante et la requérante ont, chacun, introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de titulaires de moyens de subsistance suffisants.

Le 16 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Le 22 janvier 2016, l'époux de la requérante et la requérante ont, chacun, introduit une quatrième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité, respectivement, de travailleur indépendant, et de conjoint d'un ressortissant roumain.

Ils ont été mis en possession d'une telle attestation le 26 février 2016.

1.8. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 199 399 du 8 février 2018.

1.9. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 26/02/2016 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [B.C.].

Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant, citoyen de l'Union européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné qu'elle perçoit depuis septembre 2016, le revenu d'intégration sociale, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée sur sa situation personnelle via un courrier envoyé à son époux le 22/03/2017, l'intéressée produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que l'attestation de fréquentation des cours de français de l'ASBL Entraide Bruxelles.

Cependant, les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle et ne permettent donc pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un travailleur salarié, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois.

Dès lors, en vertu de l'article 42ter, § 1^{er} alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il est à noter aussi que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 26/02/2016 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le Conseil estime qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, de considérer que la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Elle fait valoir que « La requérante est l'épouse d'un citoyen de l'Union européenne ». Reproduisant la teneur de l'article 40, § 4, alinéa 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « Le droit de séjour de l'étranger qui entend séjourner sur le territoire belge en vue d'y chercher un emploi n'est pas subordonné à la jouissance de moyens de subsistance suffisantes », elle indique que la requérante « a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi qu'une attestation de fréquentation de français », et en conclut qu'« il y a lieu de déclarer le recours recevable et fondé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aux termes de l'article 42bis, §2, de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; [...] ;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil souligne que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché

du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que le premier acte attaqué se fonde, notamment, sur les constats, d'une part, que « *L'intéressée est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 26/02/2016 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [B.C.]. Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant, citoyen de l'Union européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour* », et d'autre part, que la requérante ne peut bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne dès lors que, en substance, « *elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* » et « *ne remplit pas non plus les cond[i]tions de séjour d'un travailleur salarié, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois* », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Il relève ensuite que, s'agissant des conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, la partie défenderesse, relevant que la requérante « *n'a aucune activité économique sur le territoire belge* » et a « *produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que l'attestation de fréquentation des cours de français de l'ASBL Entraide Bruxelles* », a considéré que les documents précités « *ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* », vérifiant de la sorte la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. A cet égard, force est d'observer que les développements de la requête, en particulier l'allégation selon laquelle « la requérante a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi qu'une attestation de fréquentation de français », ne sauraient suffire à énerver les constats susmentionnés, et se limitent, en définitive, à prendre le contrepied du premier acte attaqué, et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY
--------------	-------------